

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 204

Pétitionnaire : Monsieur Stéphane Rossi – Outside films
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : cœur marin, cœur terrestre : secteur En-Vau Gardiole, Archipel de Riou, calanques de Sormiou et de Morgiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 16 septembre 2014 par la société Outside films représentée par Monsieur Stéphane Rossi, journaliste, pour des prises de vues entre le 24 septembre et le 30 septembre, dans le cœur marin et terrestre du Parc national, en vue de réaliser des séquences pour un documentaire qui sera diffusé sur France 5 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un documentaire télévisé ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Outside films représentée par Monsieur Stéphane Rossi, journaliste, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans le cœur marin ainsi qu'à terre dans le secteur de la Gardiole – En-Vau, de l'archipel de Riou et des calanques de Morgiou et de Sormiou, en vue de réaliser des séquences pour un documentaire qui sera diffusé sur France 5.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépôt de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
5. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités et légers ;
6. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
7. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'embarcations à moteur (même relevé) dans la zone d'interdiction d'engins à moteur, conformément au plan de balisage ;
9. le pétitionnaire veillera à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
13. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national une copie du documentaire dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
14. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Outside films.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 24 au 30 septembre 2014, en cas d'annulation du tournage pour empêchement majeur, des dates de report seront prises dans la période allant du 15 au 31 octobre 2014 en lien avec les services de l'établissement public.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Outside films et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 septembre 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- l'Office national des forêts
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Sci Marie de Sormiou
- Association des propriétaires de Morgiou

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.